**REUNION D’INFORMATION CLIENTS**

**Actualisation des connaissances**

**Mai 2021**

**SUPPORT D’ANIMATION**

WebLex– 16 juin 2021

Ce support couvre l’actualité juridique des entreprises et de leurs dirigeants pour la période du 1er mai 2021 au 31 mai 2021.

Sommaire des thèmes abordés

[POUR LES PROFESSIONNELS DES SECTEURS DE L’AUTOMOBILE ET DU TRANSPORT 3](#_Toc74649242)

[Les informations essentielles et les anecdotes à connaître 4](#_Toc74649243)

[Installation de bornes de recharge et aide financière 4](#_Toc74649244)

[Une obligation pour faciliter la localisation des bornes de recharge 4](#_Toc74649245)

[Sanctions en cas de non-paiement d’un péage sans barrière 5](#_Toc74649246)

[Formation professionnelle des conducteurs 6](#_Toc74649247)

[TASCOM et durée d’exploitation 6](#_Toc74649248)

[TASCOM et surface de vente 7](#_Toc74649249)

[Vene de véhicule d’occasion et vice caché 7](#_Toc74649250)

[Droit de préemption du locataire commercial 8](#_Toc74649251)

[Permis de conduire et inscription en ligne 8](#_Toc74649252)

[Rupture d’un contrat de distribution et délai de préavis 9](#_Toc74649253)

[Une nouvelle aide financière pour les entreprises maritimes 10](#_Toc74649254)

# POUR LES PROFESSIONNELS DES SECTEURS DE L’AUTOMOBILE ET DU TRANSPORT

## Les informations essentielles et les anecdotes à connaître

### Installation de bornes de recharge et aide financière

**Slide 3**

Source : Arrêté du 27 avril 2021 modifiant l'arrêté du 12 mai 2020 relatif à la prise en charge par le tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité du raccordement aux réseaux publics d'électricité des infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides rechargeables ouvertes au public et des ateliers de charge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables affectés à des services de transport public routier de personnes

#### ce qu’il faut savoir…

Pour rappel, il est temporairement prévu (jusqu’au 31 décembre 2021) que le taux de prise en charge par le gestionnaire du réseau du coût du raccordement des bornes de recharge des véhicules électriques et hybrides au réseau électrique atteigne au maximum 75 % du coût global (contre 40 % normalement), dès lors que la puissance du raccordement est inférieure ou égale à 250 kVA.

Depuis le 29 avril 2021, il est également possible de bénéficier de cette aide financière en cas de raccordement de bornes de recharge de voitures vertes sur les aires de service des routes expresses et des autoroutes, dès lors que la puissance du raccordement est inférieure ou égale à 5 000 kVA (contre 1 000 kVA précédemment).

### Une obligation pour faciliter la localisation des bornes de recharge

**Slide 4**

Sources :

* Arrêté du 4 mai 2021 relatif aux données concernant la localisation géographique et les caractéristiques techniques des stations et des points de recharge pour véhicules électriques
* Décret n° 2021-546 du 4 mai 2021 portant modification du décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs

#### ce qu’il faut savoir…

Pour favoriser le déploiement des véhicules électriques, il est nécessaire de permettre aux utilisateurs de trouver facilement les différentes stations de recharge disponibles.

Pour cela, les aménageurs de stations de recharge ouvertes au public sont désormais dans l’obligation de communiquer leurs données de localisation géographique ainsi que leurs caractéristiques techniques, dans un délai d’un mois après leur mise en service.

Cette publication doit se faire sur une base de données accessibles à tous. De plus, les informations publiées doivent également fournir des renseignements sur :

* l’identification de l’aménageur et de l’opérateur de la station ;
* l’identification de la station ;
* les caractéristiques techniques de la recharge ;
* les modalités de paiement et d’accès ;
* le raccordement au réseau.

Les infrastructures ayant été installées avant la mise en place de cette obligation doivent également publier ces données avant le 1er juillet 2021.

Enfin, notez que de nouvelles dispositions ont également été prises pour compléter la réglementation concernant l’installation des infrastructures de recharge de véhicules électriques.

Celles-ci ont notamment pour objectif d’améliorer les services de maintenance de ces infrastructures et ainsi, de garantir la qualité des bornes de recharge aux utilisateurs.

### Sanctions en cas de non-paiement d’un péage sans barrière

**Slide 5**

Source : Décret n° 2020-1494 du 30 novembre 2020 relatif aux défauts de paiement du péage des autoroutes et ouvrages d'art concédés du réseau routier national

#### ce qu’il faut savoir…

Pour réduire les accidents et l’empreinte carbone, mais également permettre de fluidifier le trafic routier, les installations de péage sans barrière se multiplient sur les autoroutes françaises, impliquant un plus grand risque de fraude ou de non-paiement des redevances.

Des modifications ont donc été apportées concernant le montant des sanctions en cas de non-paiement d’un péage sans barrière.

Ainsi, lorsqu’une infraction de non-paiement est constatée, le titulaire du certificat d’immatriculation reçoit un avis de paiement mentionnant :

* la date, l’heure et le lieu de l’infraction ;
* les faits constatés ;
* le numéro d’immatriculation du véhicule et sa catégorie ;
* l’identification de l’agent assermenté de l’exploitant d’autoroute ayant constaté l’infraction ;
* le montant total des sommes dues.

A réception de cet avis, il dispose d’un délai 2 mois pour le contester ou pour payer l’amende. Le montant de cette dernière comprend :

* une indemnité forfaitaire de 90 € ;
* le montant du péage qui aurait dû être réglé ;
* le montant de la somme due au titre du droit départemental de passage (si le trajet emprunté par le conducteur le prévoit).

Notez toutefois que le montant de l’indemnité forfaitaire peut être de 10 € au lieu de 90 € lorsqu’elle est payée dans les 15 jours à compter de l’envoi de l’avis.

A défaut de paiement ou de contestation par le titulaire du certificat d’immatriculation dans les 2 mois, il devra payer une amende majorée de 375 €.

### Formation professionnelle des conducteurs

**Slide 6**

Source : Décret n° 2021-542 du 30 avril 2021 abaissant l'âge minimal pour la conduite de certains véhicules lourds de transport en commun par des personnes ayant bénéficié d'une formation spécifique

#### ce qu’il faut savoir…

Pour mémoire, tout conducteur de véhicules de transport de personnes comportant plus de 8 places assises (en plus du siège du conducteur) est soumis à une obligation de formation professionnelle, qui peut revêtir un format accéléré ou long.

La qualification initiale qui est obtenue à l’issue d’une formation professionnelle longue permet, depuis le 3 mai 2021, à son titulaire de conduire :

* dès l'âge de 21 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories D1 ou D1E est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de voyageurs ; notez que cet âge est ramené à 18 ans pour les véhicules conduits exclusivement sur le territoire national ;
* dès l'âge de 21 ans, les véhicules pour la conduite desquels un permis de conduire des catégories D ou DE est requis, lorsqu'il s'agit d'une formation de conducteurs de transport de voyageurs ; notez que cet âge est abaissé à :
  + 20 ans, pour les véhicules conduits exclusivement sur le territoire national ;
  + 18 ans lorsque ces véhicules sont conduits exclusivement sur le territoire national et à condition qu'ils circulent sans passager ou que le conducteur exécute des services réguliers dont le parcours de ligne ne dépasse pas 50 km.

Cette dernière possibilité ne s’applique aux opérations de transports scolaires qu’à la condition que le conducteur bénéficie de mesures complémentaires d’accompagnement prises en charge par son employeur.

### TASCOM et durée d’exploitation

**Slides 7 et 8**

Source : Arrêt du Conseil d’Etat du 22 avril 2021, n° 432588

#### ce qu’il faut savoir…

Une entreprise exploite un supermarché et se voit réclamer la taxe sur les surfaces commerciales (Tascom), normalement due… Sauf si l’établissement qu’elle occupe exploitait déjà une activité commerciale avant le 1er janvier 1960, souligne-t-elle…

Et justement, avant d’être un supermarché, son établissement exploitait une concession automobile depuis 1951… Mais pas de manière continue, conteste l’administration : s’il est vrai que la Tascom n'est pas due au titre d'un établissement exploitant une activité de commerce de détail avant le 1er janvier 1960, cela suppose que l’activité y ait été exercée depuis de façon continue. Or, ici, la concession automobile a été temporairement déplacée entre 1967 et 1968 pour réaliser des travaux de démolition et de reconstruction…

Ce qui justifie que la Tascom soit due, acquiesce le juge pour qui la condition d'exercice continu de l'activité n'est pas respectée : il s’agit ici d’un nouvel établissement, celui exploité avant 1960 ayant été détruit…

### TASCOM et surface de vente

**Slides 9 et 10**

Source : Arrêt du Conseil d’Etat du 10 mars 2021, n°435095

#### ce qu’il faut savoir…

A l’issue d’un contrôle fiscal, l’administration réclame le paiement de la Tascom à une société spécialisée dans la vente et la réparation de véhicules automobiles.

Elle lui rappelle, en effet, que les magasins de commerce de détail dont la surface de vente, c’est-à-dire la surface affectée à la circulation de la clientèle, dépasse 400 m² sont tenus au paiement de cette taxe.

Or, ici, la surface de vente de l’établissement qu’elle exploite dépasse ce seuil de 400 m². La société est donc tenue au paiement de la Tascom.

Sauf que l’administration a tenu compte de la surface de l’espace de livraison dans son calcul… ce qu’elle n’aurait pas dû faire, conteste la société.

« Pourquoi cela ? », s’étonne le juge : cet espace de livraison permet à ses clients de prendre possession de leur véhicule et de finaliser leur achat.

Dès lors qu’il est affecté à la circulation de la clientèle, l’espace de livraison constitue bien une « surface de vente » à prendre en compte dans le calcul de la Tascom.

Le redressement fiscal est donc maintenu.

### Vene de véhicule d’occasion et vice caché

**Slides 11 et 12**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, 1ère chambre civile, du 25 novembre 2020, n° 19-18882

#### ce qu’il faut savoir…

Après avoir acheté un véhicule d’occasion auprès d’un professionnel, un particulier s’aperçoit d’une usure importante au niveau du train arrière. Estimant ne pas avoir été informé par le vendeur de ce défaut et de sa gravité, il demande l’annulation de la vente…

« Une usure normale !», selon le vendeur, qui rappelle qu’il s’agit d’un véhicule d’occasion mis en service depuis 16 ans et affichant plus de 200 000 kilomètres au compteur. Il ajoute également que le contrôle technique, réalisé 1 semaine avant la vente et fourni à l’acheteur, signale une légère usure du train arrière. Une usure aggravée en raison de l’utilisation intensive du véhicule par l’acheteur depuis son achat…

Ce que le juge confirme : l’usure constatée au niveau du train arrière du véhicule est bien une conséquence de sa vétusté. Puisqu’il en a eu connaissance, via le contrôle technique, l’acheteur ne peut pas prétendre qu’il n’était pas au courant de son état… et ne peut donc pas obtenir l’annulation de la vente !

### Droit de préemption du locataire commercial

**Slides 13 et 14**

Source : Réponse Ministérielle Marseille, Sénat, du 22 avril 2021, n° 21155

#### ce qu’il faut savoir…

A l’occasion de la vente d’un local commercial ou artisanal mis en location, le locataire bénéficie d’un droit de préemption qui lui permet de l’acquérir prioritairement.

Mais, ce droit de préemption existe-t-il toujours lorsque le vendeur vend la totalité de l’immeuble et non pas seulement le local commercial ?

« Non », vient de répondre le Gouvernement.

Il rappelle, en effet, que le droit de préemption vise spécifiquement la vente d'un local à usage commercial ou artisanal et non la vente globale d'un immeuble pouvant inclure des locaux ayant un usage artisanal ou commercial.

Une interprétation contraire obligerait les propriétaires à procéder à une vente par lots au lieu de procéder à une vente globale.

### Permis de conduire et inscription en ligne

**Slide 15**

Source : Communiqué de presse de sécurité-routière.gouv.fr du 18 mai 2021

#### ce qu’il faut savoir…

L'expérimentation du système de réservation en ligne des places pour l’examen pratique du permis de conduire, dénommé « Rdv Permis », est lancée depuis mars 2020 dans l’Aude, le Gard, le Gers, la Haute-Garonne et l’Hérault.

Le bilan de cette expérimentation étant positif, celle-ci va être généralisée.

Ainsi, depuis le 18 mai 2021, « Rdv Permis » va être progressivement mis en place dans 12 nouveaux départements : l'Ariège, l'Aveyron, le Lot, la Lozère, les Hautes-Pyrénées, les Pyrénées-Orientales, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, les Pyrénées-Atlantiques, les Landes, le Lot-et-Garonne et la Gironde.

La généralisation de « Rdv Permis » au reste du territoire se fera ensuite par vagues successives jusqu'au 1er novembre 2022.

Pour rappel, les candidats au permis de conduire peuvent mandater les auto-écoles pour s’occuper de leur inscription sur « Rdv Permis ». Pour cela, un espace gratuit vous est dédié : pro.permisdeconduire.gouv.fr.

Il vous permet d’inscrire vos candidats, de visualiser en temps réel les places disponibles et d’effectuer les réservations pour le compte de vos élèves.

Vous pouvez également y consulter toutes les informations relatives à vos candidats : réservations, annulations, délais de représentation, etc.

### Rupture d’un contrat de distribution et délai de préavis

**Slides 16 et 17**

Source : Arrêt de la Cour de cassation, chambre commerciale, du 12 mai 2021, n° 19-17580

#### ce qu’il faut savoir…

Un concessionnaire automobile signe un contrat avec une marque recouvrant :

* un contrat de distribution portant sur les activités de réparation et vente de pièces détachées ;
* un accord de distribution pour la vente de véhicules neufs de la marque.

Constatant de faibles performances commerciales, la marque décide de résilier le contrat, et donne 2 ans de préavis au concessionnaire.

Un préavis d’une durée insuffisante, selon ce dernier, qui décide alors de lui réclamer le paiement d’une indemnisation.

Il rappelle, en effet, que le délai de préavis établi dans le cadre d’une rupture de contrat commercial doit être fixé en tenant compte de la durée de la relation d’affaires, mais aussi de l’état de dépendance économique de la société évincée.

Or, dans son cas, il estime que sa dépendance économique à la marque est très forte puisque :

* le contrat conclu avec elle représente une part importante de son chiffre d’affaires ;
* ses chances de conclure d’autres contrats de distribution avec d’autres constructeurs sont grandement compromises étant donné que d’autres distributeurs sont déjà présents sur sa zone de chalandise.

Des arguments insuffisants, pour le juge, qui souligne que le concessionnaire distribue déjà les véhicules d’un autre constructeur, et qu’il a la possibilité de se reconvertir dans une activité similaire à la sienne, même s’il existe d’autres distributeurs de véhicules de marques françaises dans son secteur géographique.

Le délai de préavis de 2 ans donné ici par la marque est donc parfaitement correct…

### Une nouvelle aide financière pour les entreprises maritimes

**Slides 18**

Source : Décret n° 2021-603 du 14 mai 2021 instituant une aide aux employeurs de marins embarqués sur certains navires à passagers effectuant des trajets internationaux

#### ce qu’il faut savoir…

Une aide financière temporaire est mise en place, au titre de l'année 2021, pour les entreprises d’armement maritime (c’est-à-dire toutes celles qui emploient des salariés exerçant la profession de marin) qui réalisent des lignes internationales régulières.

* ***Conditions à remplir***

L’aide est versée aux entreprises qui ne sont pas délégataires d’un service public et qui bénéficient de l’exonération :

* de la contribution patronale incombant aux propriétaires, armateurs ou employeurs, dont le taux est fixé par catégories de navires définies en fonction des caractéristiques techniques, des modalités d'exploitation et de l'activité de ces navires ;
* de la cotisation d’allocations familiales et de la contribution à l’allocation d’assurance chômage dues par les employeurs.
* ***Combien ?***

Accordée par trimestre, l’aide est d’un montant égal à la somme des montants versés par les entreprises éligibles, pour les marins communautaires (au sens des orientations de l'Union européenne sur les aides d'Etat au transport maritime) employés au cours du trimestre et embarqués sur des navires à passagers (autres que de croisière) qui effectuent des trajets internationaux, au titre :

* des cotisations personnelles des marins, dont le montant est retenu lors du règlement des salaires ;
* de la contribution sociale généralisée (CSG) sur les revenus d’activité et sur les revenus de remplacement ;
* de la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS).
* ***Demande de l’aide***

La demande d'aide doit être adressée à la direction des affaires maritimes par voie électronique au cours des 3 mois suivant la fin de chaque trimestre.

Elle doit être accompagnée de certaines pièces justificatives, dont le détail n’est pas encore connu.

Les dernières demandes doivent être envoyées au plus tard le 30 avril 2022.

* ***Octroi de l’aide***

La décision d’acceptation de la demande d’aide peut être partielle.

Une fois accordée, l’aide est versée dans un délai maximal de 4 mois à compter de la fin du trimestre.

Dans l'hypothèse où les droits de l'ensemble des entreprises éligibles dépassent le plafond maximal du budget de l’aide, celle-ci sera répartie entre elles au prorata de leurs droits.

* ***Modalités de contrôle***

L’entreprise ayant bénéficié de l’aide doit conserver, pendant un délai de 5 ans à compter de la date de son versement, l’ensemble des documents qui attestent qu’elle respecte les conditions d’éligibilité requises et les modalités de calcul de son montant.

* ***Entrée en vigueur***

L’ensemble de ces dispositions entrent en vigueur à compter de la date de réception, par le Gouvernement, de la décision de la Commission européenne reconnaissant leur conformité au droit de l’Union européenne en matière d’aides d’Etat. Affaire à suivre…